

Arrêt

**n° 255 286 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. VANWELDE, avocat, Rue Eugène Smits, 28-30, 1030 BRUXELLES,

contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2021 par X, de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision jugeant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 05.06.2020 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, décision datée du 16.11.2020 et notifiée le 01.12.2020 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié aux mêmes dates qui constitue le corolaire de cette décision* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 13 janvier 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 janvier 2018, le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge. Par la suite, il a reçu des déclarations d'arrivée les 7 janvier 2019 et 4 mars 2020. Le 14 mai

2020, son séjour a été prolongé par la partie défenderesse jusqu'au 15 juillet 2020 suite à une demande de sa part.

1.2. Le 5 juin 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 14 juillet 2020, une nouvelle demande de prorogation a été sollicitée par le requérant, laquelle a été octroyée jusqu'au 31 juillet 2020.

1.3. En date du 16 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 1^{er} décembre 2020.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé sur le territoire le 04/03/2020 selon sa déclaration d'arrivée. Il est arrivé muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)

Son séjour sur le territoire était valable jusqu'au 24/05/2020 et il a été prolongé à cause de la Crise Covid jusqu'au 15/07/2020. Notons que depuis cette date, le requérant n'est plus en séjour légal sur le territoire.

L'intéressée invoque son intégration en Belgique (ancrage local durable et sa volonté d'apprendre le français) Cependant, s'agissant de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant invoque les articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à la vie familiale et son intégration. Il invoque aussi les principes de précaution et de proportionnalité. Le requérant déclare qu'il vient régulièrement en Belgique depuis janvier 2018 pour vivre avec sa famille adoptive et qu'il désire séjourner sur le territoire avec ses parents adoptifs et ses 5 soeurs adoptives. Il déclare qu'un lien affectif fort s'est créé entre lui et sa famille adoptive (voir témoignages de ses soeurs adoptives) et que Monsieur L.A. et Madame N. C. le considèrent comme un fils et leurs 5 filles comme un grand frère. Il déclare que sa famille adoptive le prend en charge financièrement et l'aide moralement car le père biologique du requérant est décédé. Sa famille l'aide aussi pour sa vie professionnelle. En décembre 2019, le Tribunal

de la Famille a confirmé par un Jugement l'adoption simple du requérant par Monsieur L. A. et Madame N. C.. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant invoque une nouvelle fois l' article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme quand il déclare que le renvoyer en Géorgie serait contraire à la dignité humaine car il ne pourrait revenir en Belgique à cause de la crise sanitaire, celle-ci entraînant la fermeture des frontières. Cependant, le requérant ne démontre pas qu' actuellement les frontières de son pays sont fermées et qu'il lui est donc impossible de retourner provisoirement en Géorgie ni par la suite de revenir en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866

L'intéressé invoque sa volonté de travailler. Il est bachelier en droit et a de l'expérience professionnelle comme policier en Géorgie. Il veut obtenir l'équivalence de son diplôme, suivre des cours de français et exercer un emploi en Belgique en rapport avec ses capacités.

Il ne veut pas non plus vivre aux crochets de la société. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises ;

Il déclare n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Date d'arrivée sur le territoire le 04/03/2020. Avait droit à une dispense de visa valable jusqu'au 15/07/2020 et a dépassé le délai.».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du principe de proportionnalité et des devoirs de prudence et de minutie* ».

2.2. En une première branche, il rappelle que les conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 s'analysent au moment de l'introduction de cette dernière.

Or, le 5 juin 2020, date à laquelle il a introduit sa demande d'autorisation de séjour, il était autorisé à demeurer sur le territoire dans la mesure où la partie défenderesse avait accepté de prolonger la validité de son autorisation de séjour de trois mois dont il disposait en raison de sa qualité de citoyen géorgien et ce au vu de la crise sanitaire.

Il observe que la prolongation de son séjour a été autorisée en raison d'un cas de force majeure qui l'a empêché de quitter le pays. Il déclare que « *la démonstration de cet empêchement à quitter le pays pour raisons de force majeure constituait alors – et constitue toujours – une condition nécessaire à ce que la partie adverse autorise la prolongation du séjour ; une telle prolongation constitue dès lors par là-même une reconnaissance de l'existence d'un tel empêchement* ».

Dès lors, il estime que, dans la mesure où la partie défenderesse avait admis qu'il se trouvait, lors de l'introduction de sa demande, dans l'impossibilité de quitter le pays pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne comprend pas les raisons pour lesquelles cette même impossibilité devrait ne pas rendre particulièrement difficile un retour au pays d'origine en vue d'introduire sa demande et donc ne pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'acte attaqué qui ne comporte pas de motivation spécifique à cet égard ne serait donc pas valablement motivée.

2.3. En une deuxième branche, il relève que la partie défenderesse n'est pas sans ignorer qu'il n'y a pas en Géorgie de représentation consulaire ou diplomatique belge. Dès lors, tout ressortissant géorgien qui souhaite solliciter un visa pour un séjour de plus de trois mois doit se rendre à Istanbul en Turquie, soit à plus de 1.500 kilomètres de Tbilisi, où il est domicilié.

Or, il constate que cet élément n'a pas été pris en considération dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles ayant justifié l'introduction de sa demande en Belgique. Il déclare même que la partie défenderesse va jusqu'à déclarer que « *la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique* » de sorte qu'elle fait état de l'existence d'une représentation diplomatique en Géorgie, ce qui n'est pas le cas.

Dès lors, il estime que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé et a été adopté en violation du devoir de prudence et de minutie tel que rappelé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 221.713 du 12 décembre 2012.

2.4. En une troisième branche, il déclare que le contexte de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour est particulier dans la mesure où l'on se trouvait dans les premiers mois de la crise sanitaire liée au Covid-19, moment où aucune liaison aérienne ne lui permettait de quitter la Belgique. Il apparaît que la partie défenderesse a, elle-même, reconnu cette impossibilité en acceptant de prolonger son séjour pour une période de trois mois.

En outre, il rappelle l'absence de représentation diplomatique ou consulaire belge en Géorgie, pays d'origine et de résidence. Il affirme qu'au vu des restrictions de déplacements internationaux en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, il n'apparaît pas réaliste de solliciter de sa part qu'il se rende effectivement à Istanbul en vue d'introduire sa demande de séjour.

Dès lors, il prétend que ces circonstances n'ont pas fait l'objet d'un examen approprié dans la mesure où la partie défenderesse se contente de déclarer qu'il serait « *à l'origine du préjudice qu'il invoque* » et qu'« *on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever* ».

l'autorisation requise ». Il rappelle qu'au moment de l'introduction de sa demande, il était autorisé au séjour en raison de l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour des raisons indépendantes de sa volonté et que l'autorisation requise doit être sollicitée à Istanbul en Turquie qui se situe à plus de 1.500 kilomètres de son domicile en Géorgie et ce, dans un contexte de restrictions des déplacements internationaux où seuls les déplacements essentiels sont autorisés.

Par conséquent, il estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et que la partie défenderesse n'a pas apprécié la proportionnalité entre le but et les effets de la démarche administrative prescrite et son accomplissement plus ou moins aisés dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, et ce avec la prudence et la minutie que l'on doit attendre de la partie défenderesse.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir son intégration sur le territoire belge (ancrage local durable et sa volonté d'apprendre le français), le fait qu'il vient régulièrement en Belgique depuis 2018 pour voir sa famille adoptive, le fait qu'il veut vivre en Belgique avec sa famille, l'existence d'un lien affectif fort avec sa famille en Belgique, sa prise en charge financière et morale par sa famille adoptive, le fait qu'il a été adopté ce qui est reconnu par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée en ce qu'en cas de retour en Géorgie il ne pourra revenir en Belgique en raison de la crise du covid-19 et l'éventuelle fermeture des frontières, l'existence de son diplôme et sa volonté de travailler, le fait de ne pas vouloir vivre aux crochets de la société et le fait qu'il n'a pas porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas concrètement et précisément en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. S'agissant de la première branche du moyen, et plus particulièrement du grief selon lequel le requérant a obtenu la prolongation de son séjour en raison du constat qu'il se trouvait, pour des raisons de force majeure, empêché de quitter le territoire de sorte que la partie défenderesse a estimé qu'il se trouvait lors de l'introduction de sa demande, dans l'impossibilité de quitter le territoire pour des raisons qui ne dépendaient pas de sa volonté.

A cet égard, la question de l'impact de la prorogation de l'autorisation de séjour sur l'existence de circonstances exceptionnelles est un élément nouveau qui n'a jamais été mentionné préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

En outre, le requérant part du postulat selon lequel les conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 s'analysent au moment de l'introduction de cette dernière. Or, ce postulat est inexact si l'on s'en réfère à la jurisprudence constante. En effet, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en

l'espèce de l'évolution de l'épidémie de coronavirus. Or, la déclaration d'arrivée du requérant n'a plus été prolongée après le 15 juillet 2020.

Quoi qu'il en soit, la possibilité de maintien sur le territoire octroyée par la partie défenderesse relève d'une simple tolérance dictée par les circonstances de force majeure qui, par sa nature, est limitée dans le temps et qui empêche temporairement l'exécution d'une mesure d'éloignement. Il ne s'agit donc en aucun cas d'un droit de séjour.

Dès lors, l'acte attaqué est valablement motivé et la première branche n'est pas fondée.

3.4. S'agissant de la deuxième branche portant sur l'absence de représentation diplomatique ou consulaire en Géorgie, cet élément n'a pas non plus été avancé par le requérant préalablement à la prise de l'acte attaqué. En effet, cette absence de représentation diplomatique ou consulaire en Géorgie, le fait que le requérant devrait se rendre à Istanbul en Turquie pour solliciter un visa de plus de trois mois, ville qui se situe à 1.500 kms du domicile du requérant sont des éléments nouveaux qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

En ce que la partie défenderesse aurait fait état de l'existence d'une représentation diplomatique belge en Géorgie alors que ce n'est pas le cas, de tels propos semblent totalement erronés dans la mesure où cette allégation ne ressort aucunement de la motivation de l'acte attaqué de sorte que ce grief n'est nullement fondé.

Enfin, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant est venu, à plusieurs reprises, sur le territoire belge et n'a jamais semblé éprouver de difficultés à se procurer le visa court séjour nécessaire malgré la soi-disant absence de représentation diplomatique ou consulaire au pays d'origine.

Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué quant à l'absence de poste diplomatique ou consulaire en Géorgie

3.5. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, le Conseil relève à nouveau que le requérant fait état d'éléments nouveaux, à savoir les effets du covid-19 sur les liaisons aériennes ce qui a empêché le requérant de quitter le territoire belge, qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Dès lors, ces arguments ne sont pas davantage fondés.

Par ailleurs, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par cette disposition, suffit à lui seul à justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement et à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Au demeurant, le requérant reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus alors que les mesures prises dans le cadre

de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que l'acte attaqué ne saurait être considéré comme illégal du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

En outre, les mesures actuelles temporaires, applicables en Belgique et/ou en Géorgie et en Turquie, n'impliquent nullement que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les précautions nécessaires à cet égard lorsque l'exécution de l'acte attaqué aura lieu.

En tout état de cause, aucune date de rapatriement n'a été fixée en l'espèce. D'autre part, l'article 74/14, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, permet au requérant de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

3.6. Par conséquent, les actes attaqués sont suffisamment et adéquatement motivés et les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont pas été méconnus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK. P. HARMEL.